

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 19 MARS 2025

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 21 février 2025

PRESENTS : (12 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Jean-Luc BRULE.

ABSENT EXCUSÉ : (1 membre)

Monsieur Ludovic TABIS.

À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°8

OBJET : Mesure concernant le personnel - Chèques déjeuner (titres - restaurant)

Monsieur le Président rappelle la délibération n°6 du Bureau Syndical du 3 mars 2005 instaurant les titres de repas pour les agents du syndicat, y compris les stagiaires puis aux agents mis à disposition du syndicat et aux apprentis le 5 mai 2021.

Monsieur le Président précise que, initialement d'une valeur faciale de 4.60 € avec une participation de 50 % de l'employeur, ce montant avait été passé à 7 € le 29 février 2012. Le 15 février 2016, le Bureau Syndical avait décidé de passer la participation de l'employeur à 60 %, participation maximale de l'employeur pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale (la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre). Le 16 novembre 2022, le Bureau Syndical a décidé de passer la valeur faciale des tickets restaurants à 8 € à partir du 1er janvier 2023.

Monsieur le Président indique le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 7.26 € depuis le 1er janvier 2025. Ainsi, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre 12.10 € (part employeur : 60%) et 14.52 € (part employeur : 50%).

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20250319-DEL IB8BS190

Monsieur le Président informe que, si l'indice des prix à la consommation hors tabac n'a augmenté que de 6.6 % depuis le 1^{er} janvier 2023, l'évolution des prix de l'alimentation sur la même période a été de l'ordre de 13 %.

Compte tenu de cette évolution, Monsieur le Président propose de passer la valeur faciale des tickets restaurants à 9 € (+12.5%) à partir du 1^{er} avril 2025.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **FIXE** la valeur faciale du titre de repas à 9 € (9 euros) à compter du 1^{er} avril 2025.
- 2) **CONFIRME** que les frais de gestion seront intégralement supportés par le SIED 70.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20250319-DEL IB8BS190